



**Convention de partenariat financier  
entre le Département d'Ille-et-Vilaine et le  
Comité Départemental Olympique et Sportif  
d'Ille-et-Vilaine (CDOS)**

Entre :

**Le Département d'Ille-et-Vilaine** représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la commission permanente en date du 20 novembre 2023  
d'une part

Et

**L'association « Le Comité Départemental Olympique et Sportif d'Ille-et-Vilaine (CDOS) »**, dont le siège social est situé à la Maison Départementale des Sports, 13b avenue de Cucillé 35065 RENNES, SIRET n° 33964959200021 et déclaré en préfecture le 07/07/1975 sous le numéro 5726, représenté par Monsieur Bruno Demelin, son Président dûment habilité en vertu de la délibération de l'Assemblée Générale en date du 19 mars 2021  
d'autre part,

**Vu** les statuts de l'association ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention et montant de la subvention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association.

Le Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS) a pour objet de :

- ✓ contribuer à la défense et au développement du patrimoine sportif départemental,
- ✓ représenter le sport pour toutes les questions d'intérêt général notamment auprès des pouvoirs publics et des organismes officiels départementaux,
- ✓ sauvegarder et développer l'esprit olympique suivant les principes définis par le Comité National Olympique Sportif Français (CNOSF),
- ✓ favoriser, d'organiser la formation initiale et continue des dirigeants, officiels et techniciens et plus généralement des membres des organismes sportifs du département,
- ✓ d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire au développement de l'idée et de la pratique sportive dans le département, notamment en favorisant la structuration du sport à l'échelle intercommunale afin de permettre une mutualisation des moyens, des ressources et des structures.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association présentant des actions concourant à l'évolution qualitative de la pratique sportive (encadrement, sécurité), au soutien au bénévolat, à l'intégration des professionnels dans les associations sportives, au regroupement et à la concertation des acteurs du sport en vue d'une meilleure promotion de l'esprit olympique et de l'éthique sportive, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter en **2023** son soutien en allouant des moyens financiers à l'association pour un montant global de **115 000 €** répartis comme suit :

- 5 000 € pour la gestion de la Maison départementale des sports et les frais wifi,
- 110 000 € pour la prise en charge de 4 emplois de la Maison départementale des sports répartis ainsi :
  - ◆ 1 poste d'agent technique à temps plein – groupe III
  - ◆ 1 poste d'agent d'entretien à temps plein – groupe II
  - ◆ 1 poste de secrétariat administratif à 50% - groupe III
  - ◆ 1 poste de directrice à 50% - groupe VI

Le poste d'agent de communication est également financé au titre du soutien à l'emploi associatif à hauteur de 33 % du salaire chargé avec un plafond fixé à 10 000 €. Le versement de cette aide est soumis au dépôt du formulaire de demande de subvention et imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 32, article 6574.11 du budget du Département.

### **Article 2 – Conditions de versement de la subvention**

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 32, article 6574.9 du budget du Département de l'exercice 2023.

La subvention sera créditée au compte de l'association après signature de la présente convention par les deux parties et selon les procédures comptables en vigueur.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

<b>Relevé d'Identité bancaire</b>	
Code banque	13606
Code guichet	00054
Numéro de compte	36539678000
Clé RIB	75
Raison sociale de la banque	Crédit agricole – Rennes St Martin

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

### **Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département**

#### **3.1 Bilan financier**

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1<sup>er</sup> signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

#### **3.2 Suivi des actions**

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

#### **3.3 Contrôle exercé par le Département**

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

#### **Article 4 – Communication externe**

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

↘ L'association s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...) et à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

↘ Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

#### **Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention**

La présente convention prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours et est consentie et acceptée pour une durée de un an.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect par l'association de l'une des ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

#### **Article 6 – Conditions d'exécution de la convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Le Président de l'Association  
« Comité départemental Olympique et sportif »**

**Le Président du Conseil départemental,**

**Bruno DEMELIN**

**Jean-Luc CHENUT**

# CS002638-23-F-11-SUBVENTION ANNUELLE COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF

## Commission permanente

**Date du vote :** 20-11-2023

**Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote**

**Objet :**

*Dossiers de l'édition*

DPA00139 23-F-11-COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF (CDOS)-SUBV  
FONCTIONNEMENT-ANNEE 2023

**Nombre de dossiers** 1

**Observation :**

SUBVENTION AU COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF (CDOS)

IMPUTATION : 65 32 6574.9 0 P132

PROJET : C.D.O.S.

Nature de la subvention :

 <b>COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF D'ILLE-ET-VILAINE</b> <span style="float: right;">2023</span>									
Maison Départementale des Sports 13 B Avenue de Cucillé 35065 RENNES CEDEX <span style="float: right;">ASP00093 - D3537404 - DPA00139</span>									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandataire</u> - Comité départemental olympique et sportif d'ille-et-vilaine	le fonctionnement du Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS) au titre de l'année 2023	FON : 170 000 €		€	FORFAITAIRE	115 000,00 €	115 000,00 €	

Total pour le projet : C.D.O.S.

Total pour l'imputation : 65 32 6574.9 0 P132

TOTAL pour l'aide : SUBVENTION AU COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF (CDOS)

		115 000,00 €	115 000,00 €	
		115 000,00 €	115 000,00 €	
		115 000,00 €	115 000,00 €	

<b>Total général :</b>			<b>115 000,00 €</b>	<b>115 000,00 €</b>	
------------------------	--	--	---------------------	---------------------	--



**Convention de partenariat financier  
entre le Département d'Ille-et-Vilaine et le  
Comité Départemental Olympique et Sportif  
d'Ille-et-Vilaine (CDOS)**

Entre :

**Le Département d'Ille-et-Vilaine** représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la commission permanente en date du 20 novembre 2023  
d'une part

Et

**L'association « Le Comité Départemental Olympique et Sportif d'Ille-et-Vilaine (CDOS) »**, dont le siège social est situé à la Maison Départementale des Sports, 13b avenue de Cucillé 35065 RENNES, SIRET n° 33964959200021 et déclaré en préfecture le 07/07/1975 sous le numéro 5726, représenté par Monsieur Bruno Demelin, son Président dûment habilité en vertu de la délibération de l'Assemblée Générale en date du 19 mars 2021  
d'autre part,

**Vu** les statuts de l'association ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention et montant de la subvention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association.

Le Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS) a pour objet de :

- ✓ contribuer à la défense et au développement du patrimoine sportif départemental,
- ✓ représenter le sport pour toutes les questions d'intérêt général notamment auprès des pouvoirs publics et des organismes officiels départementaux,
- ✓ sauvegarder et développer l'esprit olympique suivant les principes définis par le Comité National Olympique Sportif Français (CNOSF),
- ✓ favoriser, d'organiser la formation initiale et continue des dirigeants, officiels et techniciens et plus généralement des membres des organismes sportifs du département,
- ✓ d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire au développement de l'idée et de la pratique sportive dans le département, notamment en favorisant la structuration du sport à l'échelle intercommunale afin de permettre une mutualisation des moyens, des ressources et des structures.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association présentant des actions concourant à l'évolution qualitative de la pratique sportive (encadrement, sécurité), au soutien au bénévolat, à l'intégration des professionnels dans les associations sportives, au regroupement et à la concertation des acteurs du sport en vue d'une meilleure promotion de l'esprit olympique et de l'éthique sportive, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter en **2023** son soutien en allouant des moyens financiers à l'association pour un montant global de **115 000 €** répartis comme suit :

- 5 000 € pour la gestion de la Maison départementale des sports et les frais wifi,
- 110 000 € pour la prise en charge de 4 emplois de la Maison départementale des sports répartis ainsi :
  - ◆ 1 poste d'agent technique à temps plein – groupe III
  - ◆ 1 poste d'agent d'entretien à temps plein – groupe II
  - ◆ 1 poste de secrétariat administratif à 50% - groupe III
  - ◆ 1 poste de directrice à 50% - groupe VI

Le poste d'agent de communication est également financé au titre du soutien à l'emploi associatif à hauteur de 33 % du salaire chargé avec un plafond fixé à 10 000 €. Le versement de cette aide est soumis au dépôt du formulaire de demande de subvention et imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 32, article 6574.11 du budget du Département.

### **Article 2 – Conditions de versement de la subvention**

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 32, article 6574.9 du budget du Département de l'exercice 2023.

La subvention sera créditée au compte de l'association après signature de la présente convention par les deux parties et selon les procédures comptables en vigueur.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

<b>Relevé d'Identité bancaire</b>	
Code banque	13606
Code guichet	00054
Numéro de compte	36539678000
Clé RIB	75
Raison sociale de la banque	Crédit agricole – Rennes St Martin

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

### **Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département**

#### **3.1 Bilan financier**

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1<sup>er</sup> signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

#### **3.2 Suivi des actions**

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

#### **3.3 Contrôle exercé par le Département**

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

#### **Article 4 – Communication externe**

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

↘ L'association s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...) et à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

↘ Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

#### **Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention**

La présente convention prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours et est consentie et acceptée pour une durée de un an.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect par l'association de l'une des ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

#### **Article 6 – Conditions d'exécution de la convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Le Président de l'Association  
« Comité départemental Olympique et sportif »**

**Le Président du Conseil départemental,**

**Bruno DEMELIN**

**Jean-Luc CHENUT**

# CS002638-23-F-11-SUBVENTION ANNUELLE COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF

## Commission permanente

**Date du vote :** 20-11-2023

**Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote**

**Objet :**

*Dossiers de l'édition*

DPA00139 23-F-11-COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF (CDOS)-SUBV  
FONCTIONNEMENT-ANNEE 2023

**Nombre de dossiers** 1

**Observation :**

SUBVENTION AU COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF (CDOS)

IMPUTATION : 65 32 6574.9 0 P132

PROJET : C.D.O.S.

Nature de la subvention :

 <b>COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF D'ILLE-ET-VILAINE</b> <span style="float: right;">2023</span>									
Maison Départementale des Sports 13 B Avenue de Cucillé 35065 RENNES CEDEX <span style="float: right;">ASP00093 - D3537404 - DPA00139</span>									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandataire</u> - Comité départemental olympique et sportif d'ille-et-vilaine	le fonctionnement du Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS) au titre de l'année 2023	FON : 170 000 €		€	FORFAITAIRE	115 000,00 €	115 000,00 €	

Total pour le projet : C.D.O.S.

Total pour l'imputation : 65 32 6574.9 0 P132

TOTAL pour l'aide : SUBVENTION AU COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF (CDOS)

		115 000,00 €	115 000,00 €	
		115 000,00 €	115 000,00 €	
		115 000,00 €	115 000,00 €	

<b>Total général :</b>			<b>115 000,00 €</b>	<b>115 000,00 €</b>	
------------------------	--	--	---------------------	---------------------	--